

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 91/2020

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC pour le service Antipode au cours de l'exercice 2019

L'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Antipode par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique sur le réseau de radiofréquences B.2 à partir du 11 juillet 2019.

En date du 16 avril 2020, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Antipode pour l'exercice 2019, en application de l'article 58, §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de « radio géographique » à titre principal.

1. Programmes du service Antipode

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 89%
- Publicité : 3%
- Séquences et annonces : 4%
- Animation/concours : 2%
- Informations : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 65,5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 102,5 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2019 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 132 minutes.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur s'est engagé à reconnaître une société de journalistes lorsque sa rédaction en ferait la demande et, entretemps, à consulter ses journalistes sur les questions prévues à l'article 36, §1er, 4° du décret SMA.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs,

de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait 153 minutes de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une durée hebdomadaire de 372 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 36% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 42,78% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 42,78%. Ceci représente une différence positive de 6,78% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9,89% et de 9,11% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 9,89% et à 9,11% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Ceci représente une différence positive de 2,94% par rapport à l'engagement en 24 heures et de 4,61% entre 6 heures et 22 heures.

Sur la question des « quotas de jour », le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'engagement entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet 2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'engagement entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celui réalisé en 24 heures. Soit pour Antipode, 4,5% des 7% devraient être réalisés entre 6 heures et 22 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire. Il invite les éditeurs à être vigilants quant à une clarification par le législateur de cet article qui serait

mise en application dans les prochains contrôles annuels. Par ailleurs, le Collège d'avis a formulé une proposition de modification et de clarification en ce sens.

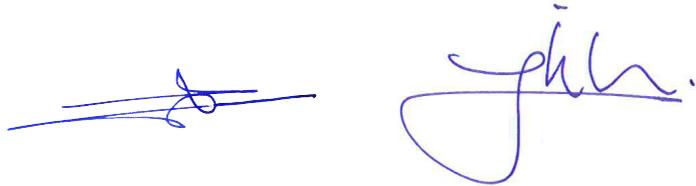
3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Antipode plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, horizontal scribble. The signature on the right is more legible, appearing to be 'J. H.' with a large loop at the end.

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 92/2020

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur INADI SA pour le service Bel RTL au cours de l'exercice 2019

L'éditeur INADI SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Bel RTL par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique sur le réseau de radiofréquences A.1 à partir du 11 juillet 2019.

En date du 14 avril 2020, l'éditeur INADI SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Bel RTL pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de « radio généraliste » à titre principal et celui de « radio news/talk » à titre secondaire.

1. Programmes du service Bel RTL

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Magazines (actu, société, culture, ...) : 34%
- Musique : 32,8 %
- Informations (RTL info) : 11,2%
- Publicité : 12%
- Programmes de service et d'humour : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 129 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 39 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2019 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1023 minutes.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 39 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait 2633 minutes de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une durée hebdomadaire de 3852 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 80% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 79,05%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 77,57%. Ceci représente une différence négative de 2,43% par rapport à l'engagement.

L'éditeur déclare avoir dû modifier la grille de ses programmes pour des raisons économiques ce qui a engendré un léger déficit de moins d'1% selon ses déclarations. Les services du CSA ont quant à eux estimé une différence un peu plus importante. Interrogé à ce sujet, l'éditeur constate dans les détails des calculs qui lui ont été transmis que le CSA a comptabilisé l'émission « Confidentiel » comme programme externe, alors que celui-ci, bien que produit par RTL France soit retravaillé par l'éditeur en y intégrant du contenu propre, de l'information, des relances par une animatrice et un habillage propre pour en faire un programme en production propre. A l'écoute d'une émission faisant partie de l'échantillon, les services du CSA n'ont pu retrouver l'ensemble des arguments dont l'éditeur fait mention, par exemple la présence d'une animatrice et de relances propres à la production de l'éditeur. Le Collège estime sur base de cette écoute que le contenu injecté par l'éditeur dans ce programme n'est pas suffisant pour le comptabiliser dans sa production propre.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 43% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45,2% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 45,2%. Ceci représente une différence positive de 2,2% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% dont au moins 6,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,04% et de 6,67% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 7,04% et de 6,67% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Ceci représente une différence négative de 0,96% par rapport à l'engagement en 24 heures mais positive de 0,17% entre 6 heures et 22 heures.

L'éditeur justifie cette différence par le changement d'engagements en cours d'exercice suite aux nouvelles autorisations de juillet 2019 faisant passer leurs engagements de 5% à 8%. Après vérifications par les services du CSA, ce quota atteint 8,07% depuis leur nouveau titre d'autorisation du 11 juillet 2019 soit une différence positive de 0,07%. Le Collège estime dès lors qu'il n'est pas justifié de notifier un grief pour l'exercice 2019.

Sur la question des « quotas de jour », le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'engagement entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet 2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'engagement entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celui réalisé en 24 heures. Soit pour Bel RTL, 6,5% des 8% devraient être réalisés entre 6 heures et 22 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire. Il invite les éditeurs à être vigilants quant à une clarification par le législateur de cet article qui serait mise en application dans les prochains contrôles annuels. Par ailleurs, le Collège d'avis a formulé une proposition de modification et de clarification en ce sens.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Bel RTL plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur INADI SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

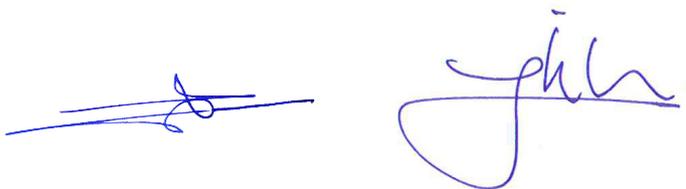
En matière de production propre,

Le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de son engagement à diffuser 80% de programmes produits en production propre, engagement pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° b) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un

minimum de 70% de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, horizontal scribble. The signature on the right is more legible, appearing to be 'J. Van...'.

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 93/2020

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2019

L'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Maximum FM par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique sur le réseau de radiofréquences B.4 à partir du 11 juillet 2019.

En date du 15 avril 2020, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Maximum FM pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Maximum FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Diffusion de publicité 5%
- Jingles et habillage 4%
- Agenda culturel, interviews diverses, infos pratiques 10%
- Jeux, animation d'antenne 8%
- Information 3%
- Musique 70%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 80 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 88 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2019 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 355 minutes.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur s'est engagé à reconnaître une société de journalistes lorsque sa rédaction en ferait la demande et, entretemps, à consulter ses journalistes sur les questions prévues à l'article 36, §1er, 4° du décret SMA.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait 290 minutes de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une durée hebdomadaire de 217 minutes. Le collège constate que l'éditeur ne remplit son engagement que partiellement. Considérant qu'il s'agit du premier contrôle de l'éditeur dans la suite de l'appel d'offre et que les nouveaux engagements n'ont pu être appliqués que pendant un semestre, le Collège n'établit pas de manquement en la matière pour cet exercice ci.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 38% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 32,35% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 32,35%. Ceci représente une différence négative de 5,65% par rapport à l'engagement.

Interrogé à ce sujet l'éditeur déclare ne pas avoir pu mettre en œuvre en 2019 son nouveau format musical, celui-ci nécessitant un travail sur son catalogue de diffusion et la création de nouvelles émissions. L'éditeur ajoute que ce travail a déjà bien évolué et est perceptible sur ce nouvel exercice et plus précisément son second semestre. Il précise mettre tout en œuvre pour atteindre ses engagements.

Dès lors que le manquement est manifeste, le Collège estime justifié de notifier le grief en cette matière.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 13% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13,33% et de 11,46% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 13,33% et de 11,46% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Ceci représente une différence positive de 0,33% par rapport à l'engagement en 24 heures et de 6,96% entre 6 heures et 22 heures.

Sur la question des « quotas de jour », le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'engagement entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet 2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'engagement entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celui réalisé en 24 heures. Soit pour Maximum, 4,5% des 13% devraient être réalisés entre 6 heures et 22 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire. Il invite les éditeurs à être vigilants quant à une clarification par le législateur de cet article qui serait mise en application dans les prochains contrôles annuels. Par ailleurs, le Collège d'avis a formulé une proposition de modification et de clarification en ce sens.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Maximum FM plutôt que d'autres candidats.

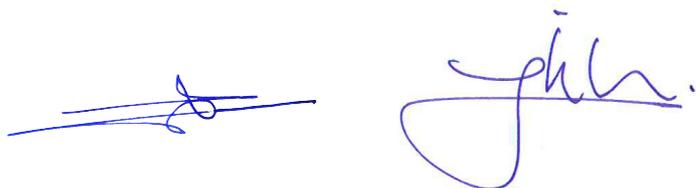
Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de son engagement à diffuser 38% d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 94/2020

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SPRL pour le service Must FM au cours de l'exercice 2019

L'éditeur RMS Régie SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Must FM par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique sur le réseau de radiofréquences B.1 à partir du 11 juillet 2019.

En date du 20 avril 2020, l'éditeur RMS Régie SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Must FM pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de « radio géographique » à titre principal.

1. Programmes du service Must FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Diffusion de publicité 5%
- Jingles et habillage 4%
- Agenda culturel, interviews diverses, infos pratiques 10%
- Jeux, animation d'antenne 8%
- Information 3%
- Musique 70%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 85 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 83 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2019 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 412 minutes.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur s'est engagé à reconnaître une société de journalistes lorsque sa rédaction en ferait la demande et, entretemps, à consulter ses journalistes sur les questions prévues à l'article 36, §1er, 4° du décret SMA.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs,

de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait 205 minutes de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une durée hebdomadaire de 234 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 38% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 42,02% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 42,02%. Ceci représente une différence positive de 4,02% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 13% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,95% et de 8,01% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 8,95% et de 8,01% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Ceci représente une différence négative de 4,05% par rapport à l'engagement en 24 heures mais positive de 3,51% entre 6 heures et 22 heures.

Interrogé à ce sujet l'éditeur déclare ne pas avoir pu mettre en œuvre en 2019 son nouveau format musical, celui-ci nécessitant un travail sur son catalogue de diffusion et la création de nouvelles émissions. L'éditeur ajoute que ce travail a déjà bien évolué et est perceptible ce nouvel exercice et plus précisément son second semestre. Il précise mettre tout en œuvre pour atteindre ses engagements.

Dès lors que le manquement est manifeste, le Collège estime justifié de notifier le grief en cette matière.

Sur la question des « quotas de jour », le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'engagement entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet 2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'engagement entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celui réalisé en 24 heures. Soit pour Must FM, 4,5% des 13% devraient être réalisés entre 6 heures et 22 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire. Il invite les éditeurs à être vigilants quant à une clarification par le législateur de cet article qui serait mise en application dans les prochains contrôles annuels. Par ailleurs, le Collège d'avis a formulé une proposition de modification et de clarification en ce sens.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMS Régie SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Must FM plutôt que d'autres candidats.

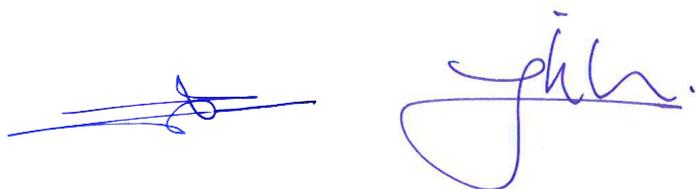
Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur RMS Régie SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMS Régie SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de son engagement à diffuser au moins 13% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant de la Communauté française, engagement pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 6% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 95/2020

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nostalgie SA pour le service Nostalgie au cours de l'exercice 2019

L'éditeur Nostalgie SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Nostalgie par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique sur le réseau de radiofréquences A.3 à partir du 11 juillet 2008.

En date du 2 avril 2020, l'éditeur Nostalgie SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Nostalgie pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de « radio généraliste » à titre principal et celui de « radio patrimoine / back catalogue » à titre secondaire.

1. Programmes du service Nostalgie

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 77%
- Information : 2%
- Contenu et rendez-vous thématiques (interviews, séquences et chroniques) : 8%
- Interactivité : 3%
- Publicité : 8%
- Autopromotion : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 127 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 41 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2019 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 374 minutes.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 4 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs,

de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait 73 minutes de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une durée hebdomadaire de 239 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35,84% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 35,84%. Ceci représente une différence positive de 5,84% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,11% et de 4,85% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 6,11% et de 4,85% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Ceci représente une différence positive de 0,11% par rapport à l'engagement en 24 heures et de 0,35% entre 6 heures et 22 heures.

Sur la question des « quotas de jour », le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'engagement entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet 2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'engagement entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celui réalisé en 24 heures. Soit pour Nostalgie, 4,5% des 6% devraient être réalisés entre 6 heures et 22 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire. Il invite les éditeurs à être vigilants quant à une clarification par le législateur de cet article qui serait

mise en application dans les prochains contrôles annuels. Par ailleurs, le Collège d'avis a formulé une proposition de modification et de clarification en ce sens.

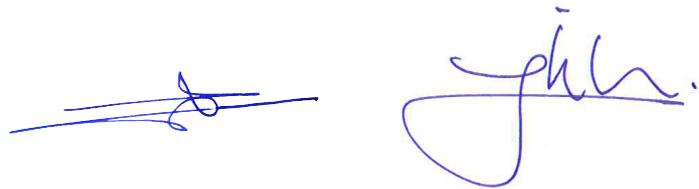
3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Nostalgie SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Nostalgie plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur Nostalgie SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Nostalgie SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, horizontal scribble. The signature on the right is more legible, appearing to be 'J. H.' with a large, looping flourish underneath.

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 96/2020

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur COBELFRA SA pour le service Radio Contact au cours de l'exercice 2019

L'éditeur COBELFRA SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Radio Contact par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique sur le réseau de radiofréquences A.2 à partir du 11 juillet 2019.

En date du 14 avril 2020, l'éditeur COBELFRA SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Contact pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal et celui de « radio musicale adulte » à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Contact

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 12%
- Musique : 70%
- Informations : 5%
- Habillage : 3%
- Animation : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 116 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 52 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2019 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 366 minutes.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 12 journalistes professionnels accrédités.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses

programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait 60 minutes de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une durée hebdomadaire de 80 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 33% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 34,79% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 35,36%. Ceci représente une différence positive de 2,36% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% dont au moins 6,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 12,93% et de 8,8% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 12,94% et de 13,08% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Ceci représente une différence positive de 4,94% par rapport à l'engagement en 24 heures et de 6,58% entre 6 heures et 22 heures.

Sur la question des « quotas de jour », le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'engagement entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet 2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'engagement entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celui réalisé en 24 heures. Soit pour Radio Contact, 6,5% des 8% devraient être réalisés entre 6 heures et 22 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique

provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire. Il invite les éditeurs à être vigilants quant à une clarification par le législateur de cet article qui serait mise en application dans les prochains contrôles annuels. Par ailleurs, le Collège d'avis a formulé une proposition de modification et de clarification en ce sens.

3. Webradios de l'éditeur COBELFRA SA

L'éditeur a fourni l'ensemble des éléments nécessaires au contrôle de ses deux webradios distribuées sur plateformes fermées Mint et Contact Urban.

Les services du CSA ont calculé les quotas musicaux des deux services en application de l'article 61 4° sur base des 8 journées d'échantillon fournies par l'éditeur.

Après analyse des conduites du service Mint, le CSA a établi la proportion de musique chantée sur des textes en langue française à 34,35% soit une différence positive de 4,35% par rapport au seuil légal de 30% fixé par le décret. En diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française, la proportion a été établie à 8,65% et à 8,01% entre 6 heures et 22 heures par les services du CSA soit des différences positives par rapport aux seuils légaux de 2,65% en 24 heures et de 3,51% entre 6 heures et 22 heures.

Après analyse des conduites du service Contact Urban, le CSA a établi la proportion de musique chantée sur des textes en langue française à 7,67% soit une différence négative de 22,33% par rapport au seuil légal de 30% fixé par le décret. En diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française, la proportion a été établie à 1,34% et à 1,19% par les services du CSA soit des différences négatives par rapport aux seuils légaux de 4,66% en 24 heures et de 3,31% entre 6 heures et 24 heures.

Interrogé au sujet de ces différences, l'éditeur mentionne le travail et l'argumentation du dernier Collège d'avis qui suggère une modification décrétable sur les obligations des services sonores distribuées sur les plateformes fermées et l'abandon des obligations musicales pour ces services.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur COBELFRA SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Radio Contact plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur COBELFRA SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

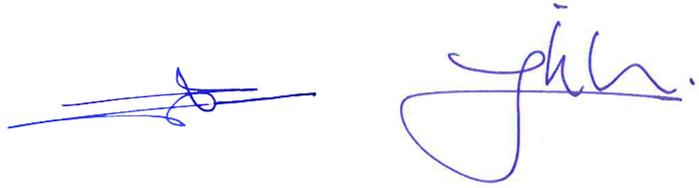
Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur COBELFRA SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française pour le service Contact Urban

Le Collège constate le potentiel non-respect de l'article 61 4° qui précise que l'éditeur de services dont le service sonore est distribué via une plateforme de distribution fermée doit dans un service sonore linéaire, le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le

siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Néanmoins, dans l'attente de la clôture des travaux de refonte du décret actuellement en cours et pouvant résulter en l'abrogation des obligations reprises à l'article 61 pour les services radiophoniques linéaires distribués sur des plateformes de distribution fermées, le Collège suspend la notification du grief.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, horizontal scribble. The signature on the right is more legible, appearing to be 'J. H.' with a large loop under the 'J'.

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 97/2020

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2019

L'éditeur RMP SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Sud Radio par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique sur le réseau de radiofréquences B.3 à partir du 11 juillet 2019.

En date du 1^{er} juillet 2020, l'éditeur RMP SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Sud Radio pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Sud Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 84,66 %
- Rubriques antenne : 1,64 %
- Jeux : 1,5 %
- Publicité : 7,5 %
- Infos et rubriques-Infos : 4,7 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 127,5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 40,5 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2019 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 424 minutes.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur s'est engagé à reconnaître une société de journalistes lorsque sa rédaction en ferait la demande et, entretemps, à consulter ses journalistes sur les questions prévues à l'article 36, §1er, 4° du décret SMA.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège

d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait 118 minutes de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une durée hebdomadaire de 95 minutes. Le collège constate que l'éditeur ne remplit son engagement que partiellement. Considérant qu'il s'agit du premier contrôle de l'éditeur dans la suite de l'appel d'offre et que les nouveaux engagements n'ont pu être appliqués que pendant un semestre, le Collège n'établit pas de manquement en la matière pour cet exercice ci.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 98,81%. Ceci représente une différence négative de 1,19% par rapport à l'engagement.

Interrogé sur l'origine des programmes de deejaying produits par Bob Sinclair et Dave Lambert, considérés comme production propres par l'éditeur, celui-ci déclare avoir l'exclusivité de leur diffusion et produit un échange de courriers électroniques avec un des artistes en attestant succinctement. Le Collège estime que l'exclusivité de diffusion d'un programme produit par un tiers ne peut être considéré comme relevant de sa production propre. Néanmoins, vu la faible différence par rapport à l'engagement d'une part, et d'autre part, la proportion très minoritaire de ce type de programme musical dans la programmation de l'éditeur, le Collège juge qu'en l'état ces sets de deejaying peuvent être considérés comme un enrichissement de la programmation musicale de l'éditeur et qu'il n'est pas opportun de notifier un grief pour ce manquement léger.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 46,7% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 46,7%. Ceci représente une différence négative de 3,3% par rapport à l'engagement.

Vu la hauteur du nouvel engagement à adopter en cours d'exercice, le Collège encourage l'éditeur à poursuivre son objectif en la matière et y sera attentif lors des prochains exercices.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 12% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région

bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 14,56% et de 14,56% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 14,56% et de 12,81% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Ceci représente une différence positive de 2,56% par rapport à l'engagement en 24 heures et de 10,06% entre 6 heures et 22 heures.

Sur la question des « quotas de jour », le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'engagement entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet 2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'engagement entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celui réalisé en 24 heures. Soit pour Sud Radio, 4,5% des 12% devraient être réalisés entre 6 heures et 22 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire. Il invite les éditeurs à être vigilants quant à une clarification par le législateur de cet article qui serait mise en application dans les prochains contrôles annuels. Par ailleurs, le Collège d'avis a formulé une proposition de modification et de clarification en ce sens.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Sud Radio plutôt que d'autres candidats.

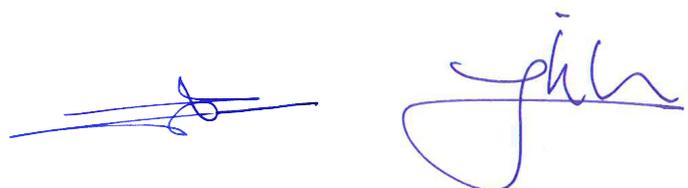
Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMP SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère que cette différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans un but d'enrichissement de la programmation musicale de Sud Radio.

En matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française, bien que l'engagement de sa nouvelle autorisation ne soit pas atteint, il constate que l'éditeur l'a augmenté de 5% par rapport à son autorisation précédente en passant à 50% ce qui représente le plus haut engagement en la matière pour un réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le Collège l'encourage dès lors à poursuivre son effort pour atteindre son objectif et y sera attentif lors de ses prochains contrôles.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020

Two handwritten signatures in blue ink are positioned below the text. The signature on the left is a stylized, horizontal scribble. The signature on the right is more legible, appearing to be 'J. H.' with a large, sweeping flourish underneath.

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 98/2020

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur IPM RADIO SA pour le service DH Radio au cours de l'exercice 2019

Depuis le 11 juillet 2019, et l'échéance de l'autorisation qui lui a été délivrée le 16 octobre 2008, DH Radio n'est plus considéré comme un éditeur « reconnu », c'est-à-dire titulaire d'une autorisation d'émettre en bonne et due forme. Cela étant, depuis la même date, il continue à diffuser le service DH Radio, et ce sur la base d'une tolérance administrative accordée par le CSA aux différents éditeurs qui émettaient régulièrement jusqu'au 11 juillet 2019 et dont l'autorisation n'a soit pas été renouvelée, soit a été suspendue par le Conseil d'Etat à la suite du plan de fréquences FM/DAB+ 2019 (et dont la fréquence ou le réseau n'est actuellement pas définitivement réattribué).

Tant que cette tolérance administrative demeure et qu'il continue à émettre, il serait bien entendu discriminatoire que IPM Radio ne soit pas soumis aux mêmes contrôles que les éditeurs dûment autorisés.

En date du 3 juillet 2020, l'éditeur IPM RADIO SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service DH Radio pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Programmes du service DH Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Info 7.6%
- Service 1.5%
- Culture 1%
- Pub 10%
- Musique 79.9%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 122 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 46 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur a diffusé en 2019 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 676 minutes.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités.

L'éditeur a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes

en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. Vu la procédure de recours en cours au Conseil d'Etat, c'est sur la base des engagements pris dans le cadre de sa précédente autorisation que porte le contrôle annuel de DH Radio.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour DH Radio, les échantillons concernent deux semaines de diffusion du service au cours du premier semestre 2019.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur s'était engagé à diffuser 84 minutes de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une durée hebdomadaire de 85 minutes.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 99,96% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une différence positive de 0,04% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 31,84% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 31,84%. Ceci représente une différence positive de 1,84% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,5% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Entretemps, le décret a introduit l'obligation minimale de diffuser au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures de ces œuvres. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13,4% et de 14,38% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 13,4% et de 14,38% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Ceci représente une différence positive de 5,9% par rapport à l'engagement en 24 heures et de 9,88% entre 6 heures et 22 heures.

Par ailleurs, le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'obligation entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet 2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'obligation entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celle réalisée en 24 heures. Soit pour DH Radio, 4,5% des 7,5% devraient être réalisés entre 6

heures et 22 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire.

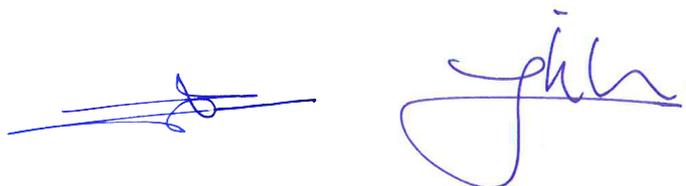
3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur IPM RADIO SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris lors de son précédent dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur IPM RADIO SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur IPM RADIO SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, horizontal scribble. The signature on the right is more legible, appearing to start with 'J' and 'P'.

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 99/2020

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Développement SCRL pour le service Fun Radio au cours de l'exercice 2019

L'éditeur FM Développement SCRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Fun Radio par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique sur le réseau de radiofréquences A.5 à partir du 11 juillet 2019.

En date du 14 avril 2020, l'éditeur FM Développement SCRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fun Radio pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal et celui de « radio musicale jeune » à titre secondaire.

1. Programmes du service Fun Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Habillage d'antenne / jingles / ... : 8%
- Animations : 6%
- Publicités : 7%
- Divertissements : 13 à 14%
- Capsules / Interviews / Musique : 61%
- Services : 4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 150 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 18 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2019 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 220 minutes.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur s'est engagé à reconnaître une société de journalistes lorsque sa rédaction en ferait la demande et, entretemps, à consulter ses journalistes sur les questions prévues à l'article 36, §1er, 4° du décret SMA.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait 345 minutes de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une durée hebdomadaire de 360 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 91,07%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 92,43%. Ceci représente une différence positive de 7,43% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 24% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 27,83% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 27,83% ce qui représente une différence positive de 3,83% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,5% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique

de la Communauté française a été de 8,96% et de 8% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 8,96% et de 8% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Ceci représente une différence positive de 2,46% par rapport à l'engagement en 24 heures et de 3,5% entre 6 heures et 22 heures.

Par ailleurs, le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'engagement entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet 2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'engagement entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celui réalisé en 24 heures. Soit pour Fun Radio, 4,5% des 6,5% devraient être réalisés entre 6 heures et 22 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire. Il invite les éditeurs à être vigilants quant à une clarification par le législateur de cet article qui serait mise en application dans les prochains contrôles annuels. Par ailleurs, le Collège d'avis a formulé une proposition de modification et de clarification en ce sens.

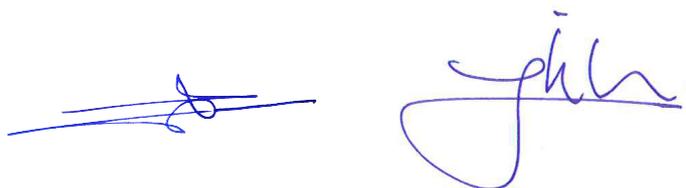
3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Développement SCRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fun Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur FM Développement SCRL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Développement SCRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, somewhat abstract scribble. The signature on the right is more legible, appearing to be 'J. H.' or similar, with a large loop at the end.

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 100/2020

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ au cours de l'exercice 2019

L'éditeur NRJ Belgique SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service NRJ par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique sur le réseau de radiofréquences A.4 à partir du 11 juillet 2019.

En date du 20 avril 2020, l'éditeur NRJ Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service NRJ pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal et celui de « radio musicale jeune » à titre secondaire.

1. Programmes du service NRJ

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 10%
- Habillage : 6%
- Information : 1,5%
- Animation / interactivité / jeux : 13%
- Musique : 69,50%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 168 heures dans les conditions du direct.

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2019 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 142 minutes.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait 114 minutes de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une durée hebdomadaire de 195 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 27,94% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 27,94%. Ceci représente une différence négative de 2,06% par rapport à l'engagement.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur explique qu'il pensait que les nouveaux engagements devaient être mis en place pour l'exercice 2020 et pas en cours du renouvellement des autorisations. Il explique atteindre ses nouveaux engagements dès début 2020, sur base d'une mesure réalisée sur les 6 premiers mois de l'année. Néanmoins, les premiers échantillons de l'exercice 2020 ne confirment pas la déclaration de l'éditeur. En conséquence, le Collège estime justifié de notifier le grief pour cette matière.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% dont au moins 6% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10,63% et de 8,71% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 10,63% et de 8,71% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Ceci représente une différence positive de 2,63% par rapport à l'engagement en 24 heures et de 2,71% entre 6 heures et 22 heures.

Par ailleurs, le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'engagement entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet 2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'engagement entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celui réalisé en 24 heures. Soit pour NRJ, 6% des 8% devraient être réalisés entre 6 heures et

22 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire. Il invite les éditeurs à être vigilants quant à une clarification par le législateur de cet article qui serait mise en application dans les prochains contrôles annuels. Par ailleurs, le Collège d'avis a formulé une proposition de modification et de clarification en ce sens.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur NRJ Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service NRJ plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur NRJ Belgique SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur NRJ Belgique SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de son engagement à diffuser 30% d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, somewhat abstract scribble. The signature on the right is more legible, appearing to be 'J. H.' with a large, sweeping flourish underneath.